

Arrêté du Maire 2026-257

AOT STATIONNEMENT DEMENAGEMENT 30 GRANDE RUE LE17/07/2026 DE 10H A 13H

Le Maire de la commune d'ÉTOILE SUR RHONE

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2, L2212-5, L2212-22, L2213-1 à L2213-6, L2131-1,

Vu le Code de la route et notamment son article L411-1,

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L111-1, L113-2, L116-1 à L116-8, R116-1 à 2,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 2122-2 et L2132-1, L2125-1 et suivants,

Vu la demande présentée par Madame Agathe POSADA-REGNIER afin de stationner un deux véhicules légers avec remorque sur le domaine public routier afin d'effectuer un déménagement,

Considérant qu'en raison de la configuration de la Grande rue et afin de ne pas impacter la circulation, il y a lieu d'autoriser le stationnement de 2 véhicules sur la chaussée,

ARRETE

Article 1 : Madame Agathe POSADA-REGNIER est autorisée à occuper le domaine public routier et à stationner avec deux véhicules légers avec remorque sur la voie au plus près du 30 Grande Rue 26800 ETOILE SUR RHONE, afin d'effectuer un déménagement, le Vendredi 17 juillet 2026 entre 10h et 13h.

Véhicules autorisés :

PEUGEOT 5008 et DACIA JOGGER

Immatriculations :

DQ-249-FH et GR-043-EJ

Article 2 : Le stationnement est autorisé uniquement pour permettre le bon déroulement du déménagement et ne doit créer aucune gêne pour la circulation du public et notamment pour les véhicules de secours.

Article 3 : Si une gêne de véhicule devait se manifester sur les secteurs désignés ci-dessus, la mise en fourrière sera immédiate avec procédure à l'appui. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par le demandeur.

Article 5 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 4.

COMMENTS